

CHAPITRE XXV.—RÉGIME MONÉTAIRE ET RÉGIME BANCAIRE; FINANCE COMMERCIALE DIVERSE

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—Régime monétaire et régime bancaire.	1033	SECTION 5. COMMERCE BANCAIRE.	1042
SECTION 1. ESQUISSE HISTORIQUE.	1033	Sous-section 1. Historique.	1042
SECTION 2. LA BANQUE DU CANADA.	1034	Sous-section 2. Statistiques réunies des banques à charte.	1044
Sous-section 1. Loi de la Banque du Canada et ses modifications.	1034	Sous-section 3. Statistiques particulières des banques à charte.	1054
Sous-section 2. La Banque du Canada et ses relations avec le système financier canadien.	1035	SECTION 6. CAISSES D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT ET AUTRES.	1054
Sous-section 3. Opérations de la Banque du Canada.	1036	SECTION 7. CHANGE ÉTRANGER.	1062
Sous-section 4. La Banque d'expansion industrielle.	1037	Sous-section 1. Taux du change.	1062
SECTION 3. RÉGIME MONÉTAIRE.	1037	Sous-section 2. Contrôle du change étranger en temps de guerre.	1063
Sous-section 1. Monnaie canadienne.	1037	Partie II.—Finance commerciale diverse.	1063
Sous-section 2. Circulation des billets canadiens.	1039	SECTION 1. COMPAGNIES DE PRÊT ET DE FIDUCIE.	1063
SECTION 4. RÉSERVES MONÉTAIRES.	1041	SECTION 2. COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS AUTORISÉS ET PRÊTEURS D'ARGENT AUTORISÉS.	1068
Sous-section 1. Réserves de la Banque du Canada.	1041	SECTION 3. VENTES D'OBLIGATIONS CANADIENNES.	1069
Sous-section 2. Réserves en espèces des banques à charte au Canada.	1041	SECTION 4. BÉNÉFICES D'EXPLOITATION DES CORPORATIONS ET REVENUS NETS DES ACTIONNAIRES.	1072

Dans ce chapitre sont réunies les statistiques touchant les institutions et les opérations financières autres que les assurances. Celles-ci sont étudiées séparément au chapitre XXVI.

PARTIE I.—RÉGIME MONÉTAIRE ET RÉGIME BANCAIRE Section 1.—Esquisse historique

Aux pages 934-940, inclusivement, de l'Annuaire de 1938 paraît une esquisse historique du régime monétaire et du régime bancaire au Canada. Certains traits du régime bancaire central y ont été marqués qui ont finalement conduit à l'établissement de la Banque du Canada. Ces traits sont les suivants, par ordre chronologique:—

1.—*Emission centrale de billets*, établie définitivement lors de l'émission des billets du Dominion, en vertu de la loi de 1868.

2.—*L'Association des Banquiers Canadiens*, établie en 1900, chargée d'assurer une plus étroite collaboration entre les banques en ce qui concerne l'émission des billets, la surveillance du crédit et divers autres aspects de l'activité bancaire.

3.—*Les réserves centrales d'or*, établies en vertu de la loi des banques de 1913.

4.—*Facilités de réescompte*, d'abord établies comme mesures de guerre en vertu de la loi financière de 1914 et incorporées ensuite définitivement au système bancaire par la loi financière de 1923, qui autorise le Ministre des Finances à livrer des billets du Dominion aux banques contre le dépôt de garanties autorisées. Cette loi fournit aux banques le moyen d'augmenter à volonté leurs réserves en espèces ayant cours légal.